



Salicorne n° 2 ~ Décembre 2008

Lettre d'information et de liaison

- 1) Les temps forts de l'association
- 2) un còp èra (la page d'histoire)

1) NOS ACTIVITES DEPUIS LE MOIS DE MARS 2008.

L'association, ses partenaires et ses bénévoles n'ont cessé d'être sur le terrain au cours des derniers mois.

Autour de la Fontaine salée et du four de verrier.

Les activités de débroussaillage et nettoyage dans les environs de la Fontaine salée et du four de verrier de Salines se sont poursuivies au printemps et à l'automne.

Inauguration des sentiers pédestre et course d'orientation, visite du four de verrier.

Le 30 juin, en présence d'une cinquantaine de personnes représentant les diverses entités partenaires de l'association, eut lieu l'inauguration des sentiers de randonnée et parcours d'orientation autour de la Fontaine salée.

Les randonneurs disposent désormais d'un balisage qui leur fait découvrir l'ensemble du secteur, cartes et pupitres leur apportent les renseignements utiles à la compréhension du paysage.

Le même jour Salicorne recevait M. Alain Riols vice président de l'Association Française pour l'Archéologie du Verre venu découvrir en compagnie de son épouse le four de la verrerie de Salines. Il confirma, à son tour, l'intérêt de ce vestige de l'activité verrière en milieu forestier. Il invita les responsables de Salicorne à prendre contact avec des archéologues spécialisés leur conseillant de se rendre sur le site, en cours de fouilles, de Campdesobre dans les environs de Saint-Amans-Soult.

Ce fut chose faite, le 16 juillet lorsque une quinzaine de personnes, membres de la communauté de communes du Pays de Couiza et de notre association se rendirent dans le Tarn pour y rencontrer Isabelle Commandré et Frank Martin sur leur chantier de fouilles. L'accueil fut sympathique et instructif si bien que rendez-vous était pris pour les recevoir à notre tour le 4 septembre. Cette nouvelle visite du four de Salines et de la verrerie de Bourasset fut suivie d'une réunion de travail à la mairie de Sougraigne en présence des représentants de la DRAC, de l'ONF, du conseil général, de la communauté de communes et de Salicorne. D'un commun accord il fut convenu que l'ouverture d'un chantier de fouilles sur le site du four de Salines serait du plus grand intérêt. Outre son importance archéologique et historique il enrichirait à plus ou moins long terme le patrimoine touristique du site de la Fontaine salée axé sur les activités artisanales, minières et traditionnelles du secteur avant la

révolution industrielle. Au cours de cette réunion furent dégagées les premières actions à entreprendre pour obtenir tant les autorisations que les moyens nécessaires à l'ouverture de ce futur chantier.

La marche du sel et le raid salé deux grandes manifestations à l'actif Salicorne.

Cette année **la marche du sel** partait de Fourtou pour rejoindre la source de l'Eau salée. Elle s'est déroulée le dimanche 13 juillet. Alors que la veille une pluie soutenue faisait craindre pour le succès de la manifestation, c'est sous une température idéale que près de trois cents marcheurs prirent, le départ de cette randonnée festive. Comme d'habitude tout au long du cheminement il y eut des pauses au cours desquelles conteur et acteurs captivèrent et amusèrent le public.

La marche du sel 2009 partira d'Arques pour rejoindre l'Eau salée. Les premiers contacts sont en cours, l'organisation se met en place.

Le DVD sur la marche du sel 2008 vient de sortir. Il est disponible au prix de 10 € se renseigner auprès de Marc Torrèjos (la Voutoule 11190 Sougraigne).

Le raid salé 2008 confirme le succès des années précédentes le nombre de participants est en constante augmentation. Il est à noter que les coureurs apprécient particulièrement le parcours qu'ils empruntent, c'est probablement l'une des raisons du succès de l'épreuve avec bien entendu la qualité de l'organisation.

Soutien aux marcheurs de « l'occitania a pè »

Le passage des sept marcheurs traversant « l'occitania a pè » depuis les vallées occitanes italiennes jusqu'au Val d'Aran fut l'occasion pour quelques membres de l'association de manifester leur attachement au patrimoine linguistique et culturel de notre terroir. En effet, cette marche veut attirer l'attention des responsables du monde politique, culturel, et associatif pour qu'ils interviennent auprès de l'Unesco afin que les langues et les cultures régionales soient inscrites au patrimoine immatériel de l'Humanité. Ces sympathiques marcheurs ont fait étape à Camps et Bugarach les 21 et 22 octobre 2008. Nous les avons accompagnés et reçus au cours de ces deux étapes à l'issue desquelles ils ont été fait citoyens d'honneur des deux villages.

2) UN CÔP ÈRA. (LA PAGE D'HISTOIRE)

L'ASSASSINAT DU SEIGNEUR DE CAMPS.

À l'invitation d'Émilie Paul du Bouchard, je me suis rendu à la mairie de Camps consulter les archives communales.

La liasse cotée 1 N1-2 rassemble dans un épais dossier les pièces que la commune de Camps a utilisées dans un procès l'opposant vers 1850 à quelques propriétaires du Linas ou des Capitaines hameaux de la commune de Bugarach, à propos de l'usage des vacants communaux. Elle renferme des documents permettant de se faire une idée assez précise sur les relations particulièrement tendues entre le seigneur du lieu et les habitants de la communauté à la fin du XVIIe siècle.

Un nouveau seigneur.

Le 20 juin 1681 Henri de Bellissend sieur de Milharet fait l'acquisition de la seigneurie de Camps et la Bastide. Le précédent seigneur était issu de la famille Hélie de Villarzel, il ne semble pas qu'il ait fait résidence à Camps et qu'il ait eu des relations difficiles avec ses sujets. Ce fut bien différent avec le nouveau seigneur. Au cours des XVIe et XVIIe siècle

apparaît une nouvelle noblesse issue de la bourgeoisie d'affaires. Elle acquiert des terres pour jouir d'un titre consacrant sa réussite financière et sociale mais aussi pour en tirer le maximum de profit en percevant les divers droits et redevances dus par les sujets.

Une situation conflictuelle

Dès l'année 1682, débutent les difficultés entre le nouveau seigneur et la communauté de Camps. Le premier conflit intervient à propos du droit de quête ou albergue, que certaines communautés doivent acquitter afin de pouvoir conduire les troupeaux sur les vacants communaux ; à Bugarach, par exemple, à la même époque et jusqu'à la Révolution, le droit de quête est de 11 livres par an. Le seigneur de Bellissend a vraisemblablement exigé de ses vassaux le paiement de cette taxe alors que la communauté en était exemptée. Les représentants de Camps consultent un notaire à Narbonne pour ramener la copie d'un document de 1538 dans lequel il est dit que les consuls de l'époque interrogés à ce propos « *ont répondu qu'ils ne font point de quête annuelle au seigneur et peuvent jouir leur dex¹ sans en payer rien* ». Mais le seigneur insiste et ne prend pas en considération les arguments qui lui sont présentés puisque dans les comptes de la communauté en 1684 apparaît une dépense de neuf livres « *pour l'albergue que la communauté fait au seigneur pour la faculté que les habitants ont à faire dépaître leur bétail²* ». Cependant les comptes des dépenses des années suivantes ne font plus apparaître le paiement de l'albergue ; il semblerait que sur ce point la communauté ait eu gain de cause.

La transaction du 7 juin 1688.

Ce n'était qu'une première escarmouche car les conflits entre le nouveau seigneur et la communauté se multiplient, des procès sont en cours devant différentes juridictions à Quillan, Limoux, Toulouse et Montpellier jusqu'à ce qu'un arbitrage intervienne à la demande de l'intendant de la province du Languedoc le 7 juin 1688.

Avant de prononcer sa sentence le juge Mage de Carcassonne prend connaissance des griefs que chacune des parties lance contre l'autre.

a) les griefs de l'Université de Camps.

Les plaintes de la communauté de Camps contre le seigneur sont multiples on peut les regrouper sous deux rubriques. La première s'intéressant aux droits, devoirs et usages que les habitants de Camps jouissent ou doivent vis-à-vis de leur seigneur, la seconde concernant le respect des individus en leur qualité de sujets du même seigneur.

Les représentants de Camps prétendent d'une part : « *avoir l'usage des bois et forests et paturage dans toute l'estendue de ladite terre de Camps et ses dépendances savoir des bois et forests tant pour leur chauffage toute sorte d'outils aratoires que pour leurs édifices ensemble d'en pouvoir dégrader de celle qui n'est pas propre à bâtir pour y faire des artigues c'est-à-dire brusler de bois et défricher la terre pour la semer en payant au seigneur l'onzième partie des fruits, prendre et amasser du glam, feine³ et autres fruits pour leur usage et le pacage de leur bestail, jouir non seulement de l'herbage du terroir appelé les dex et estre en droit d'en prohiber l'entrée a tous autres mesme au seigneur en cas il voudrait y en mettre une trop grande quantité bien qu'il lui appartint en propre et pouvoir aller dans tout le reste du terroir même dans les montaignes sans rien payer que tant seulement dans le devoir⁴ du seigneur une somme très modique en cas ils voudraient y entrer et rester avec leur bétail*

¹ Le **dex** désigne un territoire bien circonscrit à l'intérieur du terroir de Camps dans lequel les paysans disposent de droits assez étendus ; ce n'est pas un synonyme du mot : vacant.

² A D 11 54 C114

³ Gland et faîne

⁴ À la place de ce mot il aurait fallu trouver celui de devoirs qui est une interprétation franco-occitane de l'occitan *devès* ou *devesa* qui désignait les terres mises en défens c'est-à-dire réservées à l'usage du seigneur.

après quatre jours et quatre nuits qu'ils ont faculté de ce faire et être aussi en droit d'empêcher que le seigneur n'y puisse faire entrer d'autre bestail étranger qui les puisse incommoder et particulièrement dans les terres qu'ils travaillent ou font travailler dans les serres et montaignes et qu'ils ont pris à censive du seigneur ou qu'ils tiennent sous le droit de tasque ou agrier⁵ ...

C'est à propos des redevances seigneuriales levées sur les biens fonciers que les tensions sont, semble-t-il, les plus exacerbées. En effet dans les années qui suivent son installation le nouveau seigneur fait rédiger un nouveau cahier des reconnaissances seigneuriales. Il s'agit d'un registre qui décrit les biens immobiliers et fonciers tenus par chaque habitant de Camps et porte pour chacun d'eux le montant de l'impôt dû au seigneur. Un exemplaire de ce registre rédigé en 1685, conservé aux archives départementales⁶, fait apparaître d'une part que du temps de l'ancien seigneur de nombreuses parcelles tenues par les paysans de Camps échappaient à l'impôt seigneurial et d'autre part la volonté d'Henri de Bellissend de taxer au maximum ses sujets. Dans la suite du document il apparaît que le nouveau seigneur a subtilisé le cahier des reconnaissances réalisé en 1644 par son prédécesseur le jugeant trop favorable aux habitants de Camps, ceci afin de les imposer à sa convenance. Ce comportement justifie la revendication suivante des représentants de la communauté de Camps : « *Que ledit seigneur soit obligé en faisant arpenter les terres par eux possédées de distraire la contenance des rochers et mattes qui ne peuvent être labourés ni porter aucun fruit les anciennes reconnaissances n'ayant mis de censive que pour la terre qui peut être mise et réduite en culture, preds, paissieux et bois comme il peut-être vériffié ...*

Que ledit seigneur doit estre aussi obligé de payer les arrérages des tailles des biens par lui possédés qui se trouvent dans le compoix⁷ et anciennes reconnaissances sur les parcelles des particuliers que le seigneur a pris des anciens avec contrat et des autres sans aucun acte et sans observer aucune formalité et les autres auraient été déjà prinses⁸ par ceux qui lui ont vendu ladite terre ».

Ils veulent enfin : « *qu'il lui soit défendu et à Messieurs ses enfants et domestiques de maltraiter ses habitants et de les faire exécuter de son autorité par ses valets sans aucune formalité de justice soit pour les arrérages des dites censives lods et amandes que autrement.*

b) Les exigences du seigneur

Le seigneur de son côté récuse point par point tous ces arguments. En particulier il restreint à ses sujets, l'usage des bois sauf contre l'acquiescement de taxes, de même leurs troupeaux ne pourront accéder aux vacants seigneuriaux qu'après le paiement du « *droit de pasturage* », il prétend, en outre, avoir la faculté d'autoriser les troupeaux étrangers à venir estiver sur ses vacants.

La cupidité du seigneur se manifeste lorsqu'il exige des habitants le paiement des arrérages des taxes dues au précédent seigneur. Il veut, en effet, que lui soient payés les censives lods et autres droits seigneuriaux dus depuis 29 ans avant l'introduction de l'instance alors qu'il est seigneur du lieu que depuis cinq à six ans à peine.

Il souhaite d'autre part que « *les ordonnances portant déffense du port d'armes et de la chasse fussent exécutées régulièrement et les contrevenants condamnés aux amandes portées par icelles et autres peines du droit* ». Faut-il voir dans cette demande la volonté de réserver à son plus seul profit le droit de chasse ou bien a-t-il déjà été menacé et cette requête chercherait, alors, à prévenir une tentative d'assassinat.

⁵ Impôt levé par le seigneur, il correspond au 11e des récoltes, on dit aussi champart.

⁶ A D 11 3J70

⁷ Registre à l'intérieur duquel sont décrites les parcelles et les impôts correspondants, remplacé par le cadastre plus tard.

⁸ De nos jours : prises.

Enfin Henri de Bellissend exige que les « *habitants [soient] condamnés à peine d'amande de rendre l'honneur et respect du au Seigneur et à la Dame son épouse et à toute sa famille et ce faisant se lever debout lorsqu'ils entreront et sortiront de l'Eglise et dans les autres actions se comporter comme des vassaux sont obligés de faire.* »

La dernière exigence du seigneur porte sur le paiement de dommages et intérêts tant pour les prétendus abus commis par les paysans à l'encontre du domaine seigneurial mais encore pour payer les frais engagés de voyages et poursuites que le seigneur a été obligé de faire contre la communauté.

c) l'accord entre parties.

Les parties entendues, le juge mage et ses assistants se prononcent. Si les revendications de la communauté de Camps ne sont pas prises en considération dans leur intégrité elles sont confirmées sur bien des points, les avantages qui leur étaient reconnus par des actes remontant au XIVE et XVIe siècles sont souvent maintenus.

Ainsi il est prévu : « *qu'en exécution de ladite ancienne transaction de l'an mille trois cent cinq les habitants du dit lieu et terroir de Camps et ses dépendances sont maintenus en la faculté de couper du bois pour leur chauffage et ornement de leur bestail ou nous avons compris tous les outils de labourage dans tout le terroir du dit Camps à l'exclusion de la forest dite la bétouse... [Mais il leur est] déffendu d'extirper ni faire aucune artigues ou défrichements dans les dits forest, bois élevés landes et rives d'iceux ni y couper aucun arbre vert a pied ... néanmoins les habitants sont maintenus en la faculté d'ouvrir et de défricher de terres dans les autres endroits et vacants du dit terroir de Camps en payant au dit seigneur le droit d'agrier ... que les mesmes habitants sont aussi maintenus en la faculté de faire dépaistre tous les bestiaux dans le local appelé le Dex ... Dans lequel il sera tout de même permis et loisible au dit seigneur de faire dépaistre ... le bestail qu'il a ou aura en son propre pourveu que ce ne soit pas une trop grand quantité ...*

D'autre part le seigneur sera tenu de payer les différents impôts dus pour l'ensemble de ses maisons, terres et possessions qui y sont sujettes ; il devra bien entendu payer les arrérages des tailles pour ces mêmes biens alors qu'il refusait de les acquitter depuis des années. Il voit ses prétentions sur la forêt de la Bétouse confirmées de même qu'il lui sera permis « *de donner entrée au nombre qui lui plaira de bestail estranger pour aller dans les montaignes et serres du dit terroir de Camps y dépaistre le temps qui lui plaira autre toutefois que dans le dit local ou distroit de dits Dex ...* ».

En ce qui concerne les arriérés des tailles, ils seront calculés sur la base de reconnaissances antérieures à l'arrivée d'Henri de Bellissend a Camps, elles sont généralement plus avantageuses pour les paysans.

Les paysans qui « *se plaindront de surcharge ou d'y avoir dans l'arpantement plus grande contenance que lesdites pièces ne contiennent il leur sera permis de le faire arpenter de nouveau par Antoine Cessou baile de Villalbe arpanteur nommé et accordé par les parties aux dépens de cellui qui aura tort desquels frais d'arpantement l'emphitéot sera obligé de faire l'avance et sur la quittance dudit arpanteur s'en payera sur la censive due au dit seigneur si ledit emphitéote se trouve fondé en sa demande estant arrêté que les rochers ou mattes qui ne peuvent être labourées ni porter aucun proffit ne seront compris dans l'arpantement mais au contraire distrait de la contenance* ». Cette décision apparemment favorable aux habitants de Camps semble difficilement applicable pour deux raisons. Dans leur grande majorité les paysans sont illettrés il leur est par conséquent difficile de contester l'arpentage de leurs biens; d'autre part il est fort probable que ceux qui auraient voulu faire procéder à de nouvelles mesures ne disposaient pas des ressources nécessaires pour les payer. Enfin à l'invitation du juge les deux parties se promettent un mutuel respect puisque : « *les dits habitants ont promis et s'obligent tant pour eux que pour leurs successeurs de porter l'honneur et respect au dit seigneur et à ses successeurs à la Dame son épouse et à Messieurs*

ses enfants en toute occasion et rencontre comme de bons et fidelles vassaux sont obligés de faire et particulièrement dans l'Eglise en se levant debout lorsqu'ils entrent et sortent et ne pourront aucun des dits habitans mettre des bancs à dossier dans l'Eglise ni en placer aucun autre qui soit si avancé que celui du Seigneur ... et pareillement le dit Seigneur traitera favorablement ses dits habitants et vassaux sans les maltraiter ni les pouvoir faire exécuter par ses valets de son autorité privée mais bien le faire punir par autorité de justice le cas arrivant ».

Le document se termine par l'énoncé du règlement des dettes liées au procès. Il est dit que : « *ladite communauté et habitans de Camps seront tenus et obligés de payer au dit seigneur de Camps la somme de neuf cents livres ... pour la liquidation du surplus des dits arrérages de taille ...* » En outre la communauté devra payer les frais liés au procès dont on ne connaît pas le montant exact mais qui dépassent déjà la somme de 120 livres.

Que penser de cette transaction ?

Il est certain qu'elle n'a satisfait aucune des parties en présence.

La communauté de Camps a vu ses avantages rognés et ses habitants qui sont loin de vivre dans l'aisance ont hérité d'une lourde dette dont ils auront du mal à se défaire. Leur hostilité à l'égard du seigneur ira croissant jusqu'à la haine.

L'arrogant seigneur attendait probablement du juge qu'il valide l'ensemble de ses exigences, il n'en est rien puisque les droits anciens de la communauté sont confirmés ; cette sentence a certainement décuplé son désir de mater ses sujets dès de son retour.

Epilogue : L'assassinat d'Henry de Bellissend.

En fait, rien n'étant arrangé la tension ne fit que croître, un document conservé aux archives départementales⁹ nous apprend qu'elle aboutit à l'assassinat du seigneur le 10 août 1689.

Le 17 mars 1690 Louis d'Aoustenc procureur du roi en la Cour du sénéchal à Limoux fait extraire des prisons de la ville pour les conduire à Camps où ils seront exécutés Jean Coudié assassin de noble Jean¹⁰ de Bellissend et Jean Burgat dit Malet son complice. « *Jean Coudié a été condamné à être rompu tout vif dans le lieu de Camps pour réparation de meurtre et assassinat par lui commis en la personne de noble Jean de Belissens seigneur du dit Camps et que son corps sera ensuite mis et exposé sur une roue à l'endroit où le susdit sieur de Belissens fut assassiné ... et Jean Burgat dit Malet habitant du dit Camps complice du dit meurtre est condamné à être pendu dans le dit lieu de Camps et est aussi ordonné que son corps sera mis et exposé sur une roue à un lieu éminent proche la tour de Camps* ».

De l'interrogatoire des condamnés il ressort que l'assassinat eût lieu le 10 août 1689 au col de la béssède, le seigneur fut abattu de deux coups de fusil.

Le 18 mars 1690 vers les deux heures de l'après-midi les condamnés et leur escorte qui ont passé la nuit au château de Couiza arrivent à Camps. Les échafaud et poteau sont dressés et après un dernier interrogatoire le procureur commande « *aux exécuteurs de faire leur devoir selon qu'il est porté par les susdits jugements ... Lesquels exécuteurs ayant fait faire des amendes d'honneur aux prévenus devant la porte de l'église et celle du château du dit Camps ... auraient conduit le dit Burgat à l'endroit où il devait être pendu lequel étant sur une échelle à la potence nous lui aurions fait les mêmes interrogés que dessus mais le dit Burgat a toujours persisté qu'il nous avait dit la vérité et qu'il n'avait rien plus à nous déclarer. Ensuite le dit Burgat a été écouté par le dit révérend père Combes et après l'écouter a été pendu et étranglé jusqu'à mort naturelle. .. Cette exécution achevée nous aurions commandé aux exécuteurs d'aller exposer sur une roue le corps du dit Burgat à la descente du lieu de Camps*

⁹ AD 11 B3782

¹⁰ Il s'agit bien d'Henry

que nous lui avons fait indiquer ayant resté au dit Camps jusqu'à ce que la roue a été plantée et le corps attaché dessus ».

Il est procédé ensuite à l'exécution de Jean Coudié dont le cadavre est amené au col de la Bessède pour y être exposé.

Il semblerait d'après le procès-verbal des derniers interrogatoires auxquels les condamnés furent soumis que l'assassinat du seigneur fut le résultat d'un complot dont seuls les exécutants furent châtiés. Ce meurtre doit alors être considéré comme un acte de révolte contre un tyran local. Ce geste n'est pas isolé, d'autres seigneurs furent malmenés voire assassinés on peut y voir l'annonce de la Révolution de 1789. La petite histoire rejoint la grande.

Et pour terminer je vous propose **la liste des personnes ayant reconnu des biens au lieu de Camps en 1685.**

CAMPS	LA BASTIDE	HAMEAUX
Abadie Antoine	Alberny Pierre	La Pauze
Abadie Jean dit Salvadou	Augereau Pierre	Bonnery Françoise
Abadie Pierre	Barrière Sébastien	Bonnery Grabiél (sic)
Alibert Guilhien	Bastien Jean	Brau Pierre vieux
Audouy Luc	Duchamp Jean et Bernard	Salvadou
Audouy Pierre	Duchamp Jean hoirs	Abadie Guillaumes
Bessou François	Duchamp Nicolas	Gibert Bernard hoirs
Brau Jean	Mallet Antoine dit Fourcade	à Bouchard
Brau Pierre fils d'autre Pierre	Mallet Antoine et Paulet	Cros Antoine (forain)
Brau Pierre Jeune	Mallet François dir Quirabajou	à Bouilla
Burgade Marie	Mallet Guillaume pieussou	Andrieu Antoine (forain)
Burgat Bastien	Mallet Jean clergue hoirs	à la crotz del Pech
Burgat Guillaumes dit Mallet	Mallet Jean dit Bajoulet	Coste Georges
Burgat Jean	Mallet Jean dit Caunet	Coste Pierre
Canavy François	Mallet Jean dit grousset	à la ferrière
Coudié Jean	Mallet Jean hoirs	Raynaud Jean meunier
Mallette Paule	Mallet Jean pieussou	al bac de Mirailhe
Mournet François	Mallet Poullet clergue	Canavy Pierre
Mournet Jean	Mallet Pierre hoirs	Souvirous Jean et François
Mournet Jean fils de Bertrand	Mallet Pierre pieussou	al prat de l'hière
Mournet Jean fils de Jean	Mottes Pierre et Guillem	Coudié Pierre
Murou Jean me maçon	et Mournet Jean	aux Pastressis
noble Jean Louis du Clerc	Raynaud François meunier	Sabouraud Gabriel
Pescarou Guillaumes		Sabouraud Guillaumes
Salle Guillem		Méric Bernard
Salle Jean		Sabouraud Jean
Salles Antoine		à Campau
Salles Estienne		Condomy François (forain)
Salles Estienne fils à feu Jean Petit		Delbouis (les) (forain)
Sieau Marie		Ferran Bernard (forain)
		Ferran Jean Saint-Just (forain)
		Burgade Anne (forain)

Ils ne sont pas tous chefs de famille. Il peut y avoir des frères déclarant séparément et vivant à même pot et feu, ou bien encore un père de famille et un/des fils tenant des biens en propre. Les forains ne sont pas de Camps.